

## EXONERATION FISCALE EN FAVEUR D'INDUSTRIES NOUVELLES

---

LE CONSEIL,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> – Les personnes physiques ou morales qui mettent en œuvre, sur le territoire de la Ville, des activités industrielles nouvelles visées par les lois des 17 juillet 1959, 30 décembre 1970, 4 août 1978 et les décrets de la Région Wallonne du 25 juin 1992 pourront bénéficier, à partir du début de cette activité, d'une exonération de la taxe communale sur la force motrice.

Article 2 – Le dégrèvement sera accordé au prorata de l'intérêt que présente, pour l'expansion ou la conversion économique de la région, l'activité industrielle nouvelle entreprise par le demandeur. Il sera calculé selon les modalités suivantes :

- a) Exonération totale pendant trois ans, pour :
  - création d'une industrie nouvelle,
  - création d'une branche nouvelle, constituant une extension séparable de l'entreprise préexistante,
  - conversion totale, avec ou sans transplantation, d'une entreprise existante.
- b) Exonération totale pendant deux ans, pour :
  - modernisation, rénovation ou rationalisation totale, avec ou sans transplantation, d'une entreprise existante.
- c) Exonération partielle pendant trois ans, pour :
  - création d'une branche nouvelle inséparable de l'ensemble de l'entreprise préexistante,
  - conversion totale d'un processus de fabrication inséparable de l'ensemble de l'entreprise.
- d) Exonération partielle pendant deux ans, pour :
  - modernisation, rénovation ou rationalisation interne d'un processus de fabrication n'affectant qu'une part de l'activité de l'entreprise.

Pour l'application des exonérations stipulées aux lettres c) et d), le pourcentage de dégrèvement sera calculé en fonction de l'accroissement des bases taxables qu'ont entraîné les investissements relatifs à l'extension ou la modification des moyens ou techniques de production.

Article 3 – Les modalités de retrait des avantages prévus par les lois susvisées sont applicables, mutatis mutandis, aux présents dégrèvements.

Article 4 – Sans préjudice au droit de réclamation dans les formes et délais légalement stipulés, contre les cotisations portées aux rôles d'imposition, la demande d'exonération devra être introduite auprès du Collège communal dans le délai d'un an à dater de la mise en œuvre des activités industrielles nouvelles qui justifient l'application des présentes dispositions.

Toutefois, les demandes introduites après ce délai seront prises en considération pour l'octroi de l'exonération pendant la période prévue à l'article 2, diminuée du nombre d'années écoulées entre la mise en œuvre des activités nouvelles et celle de l'introduction de la demande.

Article 5 – Le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une période de cinq ans expirant le 31 décembre 2012.